

N° 488

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1962-1963

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1963
Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 1963

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la prévention et au règlement amiable
des difficultés des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Révisé à la commission des Lois constitutionnelles, de l'égalité du Suffrage universel, de Régiment et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) 1960, 1526 et la n° 666

Entrepreneurs.

CHAPITRE PREMIER

CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article premier.

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, le chiffre : « 20.000 » est remplacé par le chiffre : « 50.000 ».

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

« Les parts sociales représentant des apports en nature sont intégralement libérées dès leur souscription.

« Les parts sociales représentant des apports en numéraire sont libérées lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir par quart chaque année sur

décision du gérant dans les deux ans suivant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

« L'associé défaillant, à l'expiration du délai de deux mois, à compter de la mise en demeure qui lui est adressée par la société, ne peut participer aux décisions collectives, ni percevoir des bénéfices tant que le paiement des sommes dues n'est pas intervenu ; ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les consultations des associés. Le cédant et les cessionnaires successifs des parts sociales sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la libération desdites parts.

« Il ne peut être procédé à une augmentation du capital en numéraire tant que les parts sociales n'ont pas été entièrement libérées, à peine de nullité de l'opération. »

Art. 3.

Après le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 préc. il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les futurs associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 50.000 F et à condition que la valeur totale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus de la moitié du capital. »

CHAPITRE II

INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Art. 4.

Après l'article 340 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 340-1, 340-2 et 340-3 ainsi rédigés :

« *Art. 340-1.* — Dans les sociétés commerciales qui répondent à l'un des critères définis par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Le décret en Conseil d'Etat ci-dessus mentionné précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

« Pour la détermination du nombre des salariés, sont assimilés aux salariés de la société, ceux des sociétés, quelle que soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

« *Art. 340-2.* — Dans les sociétés anonymes, les documents visés à l'article 340-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise. Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale.

« *Art. 340-3.* — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, les rapports prévus à l'article 340-2 sont établis par les gérants. Ils les communiquent au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 340-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise. »

Art. 5.

Après l'article 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un paragraphe 2 nouveau intitulé : « Documents propres aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne » et comprenant les articles 341-1 et 341-2 ainsi rédigés :

« *Art. 341-1.* — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs sont tenues d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice.

« Elles annexent également un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale.

« Ces sociétés, à l'exception des sociétés d'investissement à capital variable, sont également tenues d'établir chaque semestre et de publier, au plus tard dans les quatre mois qui suivent le semestre écoulé, un rapport commentant les données chiffrées relatives au chiffre d'affaires et aux résultats de la société au cours du semestre écoulé et décrivant son activité au cours de cette période ainsi que son évolution prévisible au cours de l'exercice. Les mentions obligatoires du rapport semestriel et les modalités de sa publication sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 341-2.* — Lorsque la moitié de leur capital appartient à une ou plusieurs sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les sociétés dont les actions n'y sont pas inscrites et celles

qui ne revêtent pas la forme de sociétés par actions sont tenues, si leur bilan dépasse vingt millions de francs ou si la valeur d'inventaire ou la valeur boursière de leur portefeuille excède deux millions de francs, d'annexer à leurs comptes annuels un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice. »

Art. 6.

Le paragraphe 2 de la section I du chapitre VI de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, intitulé : « Amortissements et provisions » et le paragraphe 3 suivant intitulé : « Bénéfices » deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

Art. 7.

Le second alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société et des filiales par branche d'activité. »

CHAPITRE III

CONTROLE DES COMPTES ET PROCEDURES DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

SECTION I

Dispositions relatives aux sociétés en nom collectif et aux sociétés en commandite simple.

Art. 8.

Après l'article 17 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 17-1, 17-2 et 17-3 ainsi rédigés :

« *Art. 17-1.* — Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 15.

« Sont tenus de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés qui dépassent à la clôture de l'exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

« Art. 17-2. — Les commissaires aux comptes, qui doivent être choisis sur la liste visée à l'article 219, sont nommés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et collatéraux au deuxième degré ;

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.

« Pendant les cinq années qui suivent la cessation de leurs fonctions, les commissaires ne peuvent devenir gérants des sociétés qu'ils ont contrôlées. Pendant le même délai, ils ne peuvent être nommés gérants, administrateurs, directeurs généraux, membre du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant 10 % du capital de la société contrôlée par eux ou dont celle-ci possède 10 % du capital. La même interdiction est applicable aux associés ou actionnaires d'une société de commissaires aux comptes.

« Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions du présent article sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

« *Art. 17-3.* — Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités visées à l'article 219-3, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en nom collectif, sous réserve des règles propres à celles-ci.

« Le commissaire aux comptes est avisé, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Il a accès aux assemblées.

« Les documents visés à l'article 16, alinéa premier, sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. »

SECTION II

Dispositions relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 9.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 64

de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxe de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Art. 10.

Après l'article 64 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 64-1 et 64-2 ainsi rédigés :

« *Art. 64-1.* — Les associés non gérants peuvent deux fois par an poser par écrit des questions au gérant sur un ou plusieurs faits mentionnés à l'article 230-1. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

« *Art. 64-2.* — Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité. »

Art. 11.

I. — Les quatre premiers alinéas de l'article 65 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les gérants ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au deuxième degré :

« 2° les apporteurs en nature et les bénéficiaires d'avantages particuliers ;

« 3° les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne inter-

posée, reçoivent de la société ou de ses gérants un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 4° les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

II. — A la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 65 susvisé, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « ou actionnaires ».

III (nouveau). — Au premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée, après les mots : « Les dispositions concernant les pouvoirs, », sont insérés les mots : « les incompatibilités visées à l'article 219-3, ».

SECTION III

Dispositions communes aux diverses sociétés.

Art. 12.

L'intitulé de la section VI du chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est modifié ainsi qu'il suit : « Contrôle des sociétés ».

Art. 13.

L'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 218. — Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées par des personnes physiques ou des sociétés constituées entre elles sous quelque forme que ce soit.

« Les trois quarts du capital des sociétés de commissaires aux comptes sont détenus par des commissaires aux comptes personnes physiques ou par des sociétés dont la totalité du capital est détenue par des commissaires aux comptes personnes physiques. Les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes. Les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration, du directoire, et du conseil de surveillance doivent être des commissaires aux comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

« Dans les sociétés des commissaires aux comptes inscrites, les membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre ni condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

« En cas de décès d'un actionnaire ou associé commissaires aux comptes, ses ayants droit disposent d'un

délai de deux ans pour céder leurs actions ou parts à un commissaire aux comptes.

« L'admission de tout nouvel actionnaire ou associé est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné, soit par l'assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas. »

Art. 14.

L'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les quatre articles 219 à 219-3 ainsi rédigés :

« Art. 219. — Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation de la profession de commissaire aux comptes. Il détermine notamment :

« 1° le mode d'établissement et de révision de la liste, qui relève de la compétence de commissions régionales d'inscription et, en appel, d'une commission nationale d'inscription dont la composition est prévue à l'article 219-1 ci-après :

« 2° les conditions d'inscription sur la liste ;

« 3° le régime disciplinaire, qui relève de la compétence de commissions régionales de discipline et, en appel,

d'une commission nationale de discipline dont la composition est prévue à l'article 219-2 ci-après ;

• 4° les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes sont groupés dans des organismes professionnels.

• *Art. 219-1.* — Chaque commission régionale d'inscription comprend :

- — deux magistrats de l'ordre judiciaire,
- — un membre des tribunaux de commerce,
- — un professeur de sciences économiques ou de gestion,
- — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,
- — un représentant du ministre de l'économie et des finances,
- — un membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

• Les décisions des commissions régionales d'inscription peuvent être déférées en appel devant une commission nationale d'inscription qui comprend :

- — un magistrat de l'ordre judiciaire, président,
- — un magistrat de la Cour des comptes,
- — un professeur de sciences économiques ou de gestion,
- — une personnalité qualifiée dans le domaine de la gestion des entreprises,
- — un représentant du ministre de l'économie et des finances,

« — un membre des tribunaux de commerce,

« — deux commissaires aux comptes.

« En cas de partage égal des voix entre les membres de la commission nationale, la voix du président est prépondérante.

« Les membres des commissions régionales et de la commission nationale sont désignés dans des conditions définies par décret.

« *Art. 219-2.* — La commission régionale d'inscription est instituée en chambre régionale de discipline pour statuer sur l'action disciplinaire intentée contre un commissaire aux comptes membre d'une compagnie régionale, quel que soit le lieu où les faits reprochés ont été commis.

« La commission nationale d'inscription est instituée en chambre nationale de discipline pour statuer sur l'appel des décisions des chambres régionales de discipline.

« Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au parquet ou au parquet général exerce les fonctions de ministère public auprès de chaque chambre régionale ou de la chambre nationale de discipline. Ces magistrats sont désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

« *Art. 219-3.* — Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :

« — avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance,

« — avec tout emploi salarié, sauf la possibilité pour l'intéressé de dispenser un enseignement relatif à la

profession ou d'occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert comptable,

« — avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. »

Art. 15.

I. — Le premier alinéa de l'article 220 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société anonyme : »

II. — Les paragraphes 4° et 5° du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes et les conjoints des personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de celles qui sont mentionnées au 1° du présent article, de la société ou de toute société à laquelle s'applique le 3° ci-dessus, un salaire ou une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ; cette disposition ne s'applique ni aux activités professionnelles complémentaires effectuées à l'étranger, ni aux missions particulières de révision effectuées par le commissaire aux comptes pour le compte de la société dans les sociétés destinées à entrer dans le champ de la consolidation ;

« 5° Les sociétés de commissaires dont l'un des associés ou actionnaires se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents. »

Art. 16.

Au premier alinéa de l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot : « associés » sont insérés les mots : « ou actionnaires ».

Art. 17.

Après l'article 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 221-1 ainsi rédigé :

« Art. 221-1. — Les personnes ayant été administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette société, moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.

« Ces mêmes personnes ne peuvent pas non plus pendant le même délai être commissaires aux comptes :

« 1° dans les sociétés qui, à la date de leur cessation de fonctions, appartenaient pour 10 % au moins de leur capital à la société dans laquelle ils avaient ces fonctions ;

« 2° dans les sociétés possédant 10 % au moins du capital de la société dans laquelle ils avaient des fonctions à la date de la cessation de ces fonctions.

« Les interdictions prévues au présent article pour certaines personnes s'étendent aux sociétés de commissaires aux comptes dont ces personnes sont membres. »

Art. 18.

Le troisième alinéa de l'article 223 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier. »

Art. 19.

Les articles 225, 226 et 227 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 225.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, le comité d'entreprise, le ministère public et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse peuvent, dans le délai et les conditions fixés par décret, demander en justice la récusation pour juste motif d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

« S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du commissaire récusé.

« *Art. 226.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque

forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

« Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, la commission des opérations de bourse sont habilités à agir aux mêmes fins.

« S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire, au conseil de surveillance ainsi qu'à la commission des opérations de bourse. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

« *Art. 226-1.* — Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent, deux fois par an, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration ou au directoire sur un ou plusieurs faits mentionnés par l'article 230-1. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

« *Art. 227.* — En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration, du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au

moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette demande peut également être présentée par le ministère public et, dans les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, par la commission des opérations de bourse. »

« Art. 227-1. — Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'assemblée générale de ne pas le renouveler, le commissaire aux comptes doit être entendu par l'assemblée générale, s'il le demande. »

Art. 20.

Après l'article 230 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés les articles 230-1, 230-2 et 230-3 ainsi rédigés :

« Art. 230-1. — Le commissaire aux comptes, dans une société anonyme, demande des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission.

« A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés.

Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale ou, en cas d'urgence, à une assemblée générale des actionnaires qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« *Art. 230-2.* — Dans les autres sociétés que les sociétés anonymes, le commissaire aux comptes demande des explications, sur les faits prévus à l'article précédent, au gérant qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat. La réponse est communiquée au comité d'entreprise et au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« *Art. 230-3.* — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Le président du conseil d'administration, le directeur ou les gérants, selon le cas, communiquent aux

commissaires aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports adressés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ainsi que les réponses faites par ces organes, en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Art. 21.

L'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 232. — Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Ils sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« La chambre régionale de discipline et, en appel, la chambre nationale de discipline sont compétentes pour connaître de tout litige tenant à leur rémunération. »

Art. 22.

Le premier alinéa de l'article 234 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, leur responsabilité ne peut pas être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission définie par la loi. »

CHAPITRE IV

INFORMATION COMPTABLE, CONTROLE DES COMPTES ET PROCÉDURES D'ALERTE DANS LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMI- QUE ET LES COOPÉRATIVES

Art. 23.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsqu'un groupement émet des obligations dans les conditions prévues à l'article 5, le contrôle de la gestion doit être exercé par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'assemblée : la durée de leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés dans le contrat.

« Le contrôle des comptes dans les groupements visés à l'alinéa précédent et, dans les groupements qui comptent cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice doit être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et nommés par l'assemblée pour une durée

de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les incompatibilités, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération du commissaire aux comptes des sociétés anonymes ainsi que les sanctions prévues par l'article 457 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée sont applicables aux commissaires des groupements d'intérêt économique, sous réserve des règles propres à ceux-ci.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, les dispositions des articles 455, 456 et 458, 470 à 479 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants du groupement, aux personnes physiques dirigeants des sociétés membres ou représentants permanents des personnes morales dirigeants de ces sociétés. »

Art. 24.

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée, sont insérés les articles 10-1, 10-2, 10-3 et 10-4 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* — Dans les groupements qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, les administrateurs sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents.

« *Art. 10-2.* — Les documents visés à l'article 10-1 sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution du groupement établis par les administrateurs. Les documents et rapports sont communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

« En cas de non-observation des dispositions de l'article 10-1 et de l'alinéa précédent, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport aux administrateurs ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée de ceux-ci. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« *Art. 10-3.* — Le commissaire aux comptes demande par écrit des explications aux administrateurs qui sont tenus de répondre, dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

« En cas d'inoobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres du groupement ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

« *Art. 10-4.* — Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les groupements

d'intérêt économique les attributions prévues aux articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail.

« Les administrateurs communiquent au commissaire aux comptes les demandes d'explication formées par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, les rapports qui leur sont adressés et les réponses qu'ils ont faites en application des articles L. 422-4 et L. 432-5 du code du travail. »

Art. 25.

Le quatrième alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1175 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est abrogé.

CHAPITRE IV BIS (NOUVEAU)

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX AUTRES PERSONNES MORALES**

Art. 25 bis (nouveau).

Les personnes morales de droit privé non commerciales ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont le nombre des salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent établir

chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret.

Ces personnes morales sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes qui exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Les peines prévues par l'article 439 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont applicables aux dirigeants des personnes morales visées au premier alinéa du présent article qui n'auront pas, chaque année, établi un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les dispositions des articles 455 et 458 de la loi susvisée du 24 juillet 1966 sont également applicables à ces dirigeants.

Art. 25 *ter* (nouveau)

Les personnes morales de droit privé non commerciales ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif et dont soit le nombre de salariés, soit le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources dépassent un seuil défini par décret en Conseil d'Etat sont tenues d'établir une situation provisoire du bilan, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents seront précisés par décret.

Art. 25 *quater* (nouveau).

Le commissaire aux comptes d'une personne morale visée aux articles précédents peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a pu relever au cours de sa mission.

Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de la personne morale. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance. La délibération est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine réunion de l'organe collégial. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

CHAPITRE V

GROUPEMENTS DE PRÉVENTION AGRÉÉS ET RÉGLEMENT AMIABLE

Art. 26 A (nouveau)

Toute société commerciale ainsi que toute personne morale de droit privé peut adhérer à un groupement de prévention agréé par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Ce groupement a pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut lui proposer l'intervention d'un expert.

Les services de la Banque de France et, à la diligence du représentant de l'Etat, les administrations compétentes, prêtent par convention leur concours aux groupements de prévention agréés. Ceux-ci peuvent bénéficier des aides directes ou indirectes des collectivités locales, notamment en application des articles 5, 48 et 66 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Les groupements de prévention agréés sont habilités à conclure, notamment avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance, des conventions au profit de leurs adhérents.

Art. 26 B (nouveau).

Les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique qui ne répondent pas aux critères mentionnés respectivement à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 précitée et dont les comptes font apparaître une perte nette comptable supérieure à un tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice, peuvent être con-

voqués par le président du tribunal de commerce afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants peuvent se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

Art. 26.

Pour la mise en œuvre de mesures de redressement, les dirigeants des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique dont le compte de résultat prévisionnel fait apparaître des besoins qui ne peuvent être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, peuvent demander au président du tribunal de commerce de nommer un conciliateur.

Les dirigeants de toute personne morale de droit privé non commerçante ayant un objet économique ou poursuivant en droit ou en fait un but lucratif, peuvent demander au président du tribunal de grande instance la nomination d'un conciliateur, dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Le conciliateur a pour mission, notamment, de favoriser l'octroi de délais de paiement ou de remises de dettes de la part des principaux créanciers.

Le règlement amiable peut être provoqué, selon le cas, par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal de grande instance, soit d'office, soit à la demande du procureur de la République.

Art. 27 (ancien article 28).

Pour apprécier la situation du débiteur, le président du tribunal peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Le président du tribunal communique ces renseignements au conciliateur, s'il l'estime nécessaire.

Art. 28 (ancien article 27).

L'accord conclu en présence du conciliateur entre les créanciers parties à la négociation et le débiteur suspend, pendant la durée de l'exécution de l'accord, toute action en justice, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créances.

Les délais impartis aux créanciers parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées à l'alinéa précédent, sont suspendus.

Art. 29.

Toute personne qui est appelée au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance est tenue au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

CHAPITRE VI

MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL

Art. 30.

L'article L. 422-3 du code du travail est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 432-4 est remplacée par la référence à l'article L. 432-5.

II. — *Supprimé*

Art. 31.

I. — L'article L. 422-4 du code du travail devient l'article L. 422-5.

II. — Les articles L. 432-5 à L. 432-9 du code du travail deviennent les articles L. 432-6 à L. 432-10.

III. — Les références aux articles L. 422-4 et L. 432-5 à L. 432-9 du même code sont remplacées par les références aux articles L. 422-5 et L. 432-6 à L. 432-10.

Art. 32.

Au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 422-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4. — Dans les cas visés à l'article L. 431-3 et pour l'exercice des attributions du comité d'entreprise prévues à l'article L. 432-5, les délégués du personnel peuvent demander des explications dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise.

« Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la première réunion entre les délégués du personnel et l'employeur suivant la demande. Il est établi, à cette occasion, un procès-verbal.

« S'ils n'ont pu obtenir de réponse de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation économique de l'entreprise, les délégués du personnel, après avoir pris l'avis de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, peuvent :

« 1° dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ainsi que dans les associations, saisir de la situation l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les conditions prévues au III de l'article L. 432-5 ;

« 2° dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, décider que doivent être informés de la situation les associés ou les membres du groupement, auxquels le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer les demandes d'explication des délégués. »

Art. 33.

Après le neuvième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, sont insérés les alinéas suivants :

« Dans les sociétés visées à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, les documents établis en application de cet article, des articles 340-2 et 340-3 de la même loi sont communiqués au comité d'entreprise. Il en est de même dans les sociétés non visées à cet article qui établissent ces documents. Les informations données au comité d'entreprise en application du présent alinéa sont réputées confidentielles au sens de l'article L. 432-7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

« Le comité d'entreprise reçoit également communication du rapport visé aux articles 64-2 et 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 susvisée et des réponses, rapports et délibérations dans les cas prévus aux articles 230-1, 230-2 de la même loi et 10-3 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 susvisée. »

Art. 54.

Au chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, il est inséré un nouvel article L. 432-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-5. — I. — Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

« Cette question est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

« II. — S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de la part de l'employeur ou si celui-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il peut dans les entreprises visées à l'article L. 434-5 demander à sa commission économique d'établir un rapport. Dans les autres entreprises, le rapport est établi par le comité d'entreprise.

« Ce rapport est transmis au commissaire aux comptes.

« La commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

« Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister la commission économique ou, à défaut, le comité d'entreprise pour l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Le rapport de la commission économique ou du comité d'entreprise conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de son rapport dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance ou d'en faire informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

« Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3.

« III. — Dans les sociétés à conseil d'administration ou à conseil de surveillance, la question doit être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration ou du conseil de surveillance à condition que celui-ci ait pu être saisi au moins quinze jours à l'avance. La réponse doit être motivée.

« Ces dispositions s'appliquent à l'égard de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les associations qui en sont dotés.

« IV. — Dans les autres formes de sociétés ou dans les groupements d'intérêt économique, lorsque le comité d'entreprise a décidé d'informer les associés ou les membres de la situation de l'entreprise, le gérant ou les administrateurs sont tenus de communiquer à ceux-ci le rap-

port de la commission économique ou du comité d'entreprise. »

Art. 35.

Le premier alinéa de l'article L. 434-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen des comptes prévus à l'article L. 432-4 et, dans la limite de deux fois par exercice, en vue de l'examen des documents mentionnés au dixième alinéa du même article. Il peut également se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 432-5 et lorsque la procédure de consultation prévue à l'article L. 321-3 pour licenciement économique d'ordre structurel ou conjoncturel doit être mise en œuvre. »

CHAPITRE VII

AUTRES MESURES D'INFORMATION

Art. 36.

Après l'article premier-3 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1956 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail, il est inséré un article premier-4 ainsi rédigé :

« *Article premier-4.* — Pour les opérations de crédit-bail en matière mobilière, les inscriptions prises en vertu de l'article précédent se prescrivent par cinq ans, sauf renouvellement. »

Art. 37.

Le paragraphe 4 de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. La publicité est obligatoire lorsque les sommes dues par un redevable à un même poste comptable ou service assimilé et susceptibles d'être inscrites dépassent au dernier jour d'un trimestre civil un montant minimum déterminé par arrêté du ministre de l'économie et du ministre du budget pris après avis du garde des sceaux, ministre de la justice. Les sommes qui ne dépassent pas le montant minimum peuvent également être inscrites. »

Art. 38.

Les trois premiers alinéas de l'article L. 139 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le privilège prévu à l'article précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce dans un délai de trois mois suivant l'échéance desdites sommes.

« L'inscription conserve le privilège pendant deux ans et trois mois à compter du jour où elle est effectuée. Elle ne peut être renouvelée.

« Toutefois, le privilège est conservé au-delà du délai prévu au deuxième alinéa sur les biens qui ont fait l'objet d'une saisie avant l'expiration de ce délai. »

Art. 39.

Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous réserve du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus, avant le 30 avril de chaque année, de faire connaître à ce tiers le montant en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir à la clôture de l'exercice au titre de l'engagement bénéficiant de la caution ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée.

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Art. 39 bis (nouveau).

L'article 2037 du code civil est complété par la phrase suivante : « Toute clause contraire est réputée non écrite ».

CHAPITRE VIII
DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 40.

L'article 430 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 430. — Les dispositions des articles 456 et 457 sont applicables aux commissaires aux comptes des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif.

« L'article 455, lorsque les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en nom collectif sont tenues d'avoir un commissaire aux comptes, et l'article 458, lorsqu'il est fait sciemment obstacle aux vérifications ou contrôles de commissaires aux comptes, s'appliquent aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en nom collectif ; les peines prévues pour les présidents, administrateurs et directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables, en ce qui concerne leurs attributions, aux gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en nom collectif. »

Art. 41.

L'article 439 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

• *Art. 439* Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F, le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme :

• 1° qui n'auront pas, pour chaque exercice, dressé l'inventaire, établi des comptes annuels et un rapport de gestion ;

• 2° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-1, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs immobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ou un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale, ni établi, à la fin du premier semestre de l'exercice, le rapport mentionné au troisième alinéa de l'article 341-1 ;

• 3° qui n'auront pas, dans les sociétés visées à l'article 341-2, annexé à leurs comptes un inventaire des valeurs mobilières détenues en portefeuille à la clôture de l'exercice ».

Art. 42

1. A l'article 438 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « des commissaires aux comptes », sont insérés les mots : « ou des experts nommés en exécution de l'article 226 ».

II *Supprimé*

Art. 43

Les articles 484 et 485 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44.

A défaut d'avoir augmenté leur capital social au moins du montant minimal prévu par l'article 35, alinéa premier, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital serait inférieur à ce montant devront, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, prononcer leur dissolution ou se transformer en sociétés d'une autre forme pour laquelle la loi n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant.

Les sociétés qui ne se seront pas conformées aux dispositions de l'alinéa précédent seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti et les sanctions de l'article 501 de la loi susvisée seront applicables à leurs gérants.

Art. 45

A défaut d'avoir rempli l'obligation prévue à l'article 218 troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, les sociétés inscrites au tableau de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés sont radiées de la liste des commissaires aux comptes.

Art. 46.

Les dispositions de l'article 219-3, troisième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux personnes occupant un emploi salarié qui étaient inscrites sur la liste des commissaires aux comptes au moment de la promulgation de la présente loi.

Art. 47.

Un décret en Conseil d'Etat adaptera pour les banques les dispositions des articles 340-1, 341-1 et 341-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, en particulier la forme et le contenu des documents qui doivent être établis.

L'application de la présente loi aux entreprises d'assurance et de capitalisation s'effectue dans les conditions prévues par l'article L. 310-3 du code des assurances.

Art. 48

Les sociétés seront tenues de procéder à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application dans le délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

A défaut de la mise en harmonie des statuts dans le délai ci-dessus fixé, les clauses statutaires contraires seront réputées non écrites.

Art. 49.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organes territoriaux, déterminera les adaptations suivant les nécessités propres à chacun des territoires d'outre-mer.

Art. 50.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à partir de la publication des décrets pris pour son application et au plus tard un an après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 1983.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.